

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 17 octobre 2019

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 0.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h.

Etaient présents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESEA (à partir du 0.2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, M. Dominique SCHAUSS, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) **Bonnay** : M. Gilles ORY (à partir du 1.1.1) **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 0.2) **Busy** : M. Alain FELICE Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagney : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Gilbert GAVIGNET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Geneuille : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) **Nancray** : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Saône : M. Yoran DELARUE (jusqu'au 1.1.1) **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER

Etaient absents :

Besançon : M. Julien ACARD, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Thierry MORTON, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champoux : M. Philippe COURTOT Chauenne : M. Bernard VOUGNON Chevroz : M. Yves BILLECARD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Fontain : Mme Martine DONEY, M. André AVIS François : M. Claude PREIONI La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Novillars : M. Philippe BELUCHE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pugey : M. Frank LAIDIÉ Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Thise : M. Alain LORIGUET Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Robert STEPOURJINE

Procurations de vote :

Mandants : AS. ANDRIANTAVY, T. BIZE, P. BONNET, YM. DAHOUI, ML. DALPHIN, E. DUMONT, O. FAIVRE-PETITJEAN, Y. POUJET, F. PRESSE, K. ROCHDI, R. STHAL, M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), A. BLESSEMAILLE (jusqu'au 1.1.1), D. PAINEAU, B. VOUGNON, M. DONEY, P. DUCHEZEAU, P. ROUTHIER

Mandataires : JS. LEUBA, E. MAILLOT, J. GROSPERRIN, C. MICHEL, L. FAGAUT, G. CHALNOT, L. CROIZIER, M. LOYAT, A. POULIN, P. CURIE, C. THIEBAUT, S. WANLIN (jusqu'au 0.1), J. KRIEGER (jusqu'au 1.1.1), A. FELICE, F. GALLIOU, N. BODIN, C. LIME, Y. MAURICE

Délibération n°2019/004950

Rapport n°1.1.1 - Taxe d'Aménagement - Fixation des taux et exonérations, modalités de reversement aux communes

Taxe d'Aménagement - Fixation des taux et exonérations, modalités de reversement aux communes

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Taxe d'aménagement »	Montant de l'opération : neutre dépenses /recettes ajustement en DM3 2019

Résumé :

Suite à son passage en Communauté urbaine, Grand Besançon Métropole est désormais compétente de plein droit en matière de taxe d'aménagement et devient bénéficiaire des taxes émises sur les autorisations d'urbanisme.

Il lui appartient de ce fait de définir pour l'avenir le dispositif de taxe d'aménagement, en fixant les taux et les exonérations facultatives, ainsi que les conditions de reversement de tout ou partie du produit aux communes compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Le dispositif tel que détaillé dans le présent rapport vise à apporter la garantie d'un reversement intégral du produit aux communes, conformément à l'engagement pris dans le cadre de la préparation du passage en Communauté urbaine.

Rappel du cadre juridique

En application de l'article 28 de la Loi de Finances Rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la Taxe d'Aménagement (TA) a été mise en place le 1^{er} mars 2012, en remplacement de l'ensemble des taxes et de certaines participations d'urbanisme existantes. Elle a pour objectif de financer les équipements publics induits par le développement urbain. Elle est perçue par la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme lors de toutes les opérations d'aménagement et de construction soumises à un régime d'autorisation.

La taxe d'aménagement est répartie en 3 parts : communale ou intercommunale, départementale, et régionale (uniquement en Ile de France). Son assiette est constituée par une valeur forfaitaire par m² de la surface de construction.

Le code de l'urbanisme instaure des exonérations d'office (parmi les exonérations listées à l'article L.331-7, figurent les constructions destinées à être affectées à un service public, la construction en ZAC, les périmètres de Projet Urbain Partenarial) et des exonérations facultatives décidées par la commune ou l'EPCI (tel que les logements sociaux, les abris de jardin,...).

En cas de passage en Communauté urbaine, l'EPCI acquiert de plein droit la compétence pour la taxe d'aménagement (article L.331-2) et succède aux communes dans leurs droits et obligations en la matière.

En cas de renonciation à la taxe d'aménagement par l'EPCI, cela ne permet pas à ses communes membres de continuer à percevoir ladite taxe, celles-ci ne disposant plus de la compétence. Une renonciation a ainsi concrètement pour conséquence de rendre impossible la perception de la taxe sur le territoire de l'EPCI, comme cela a été confirmé par les Services de l'Etat.

La perception de la taxe d'aménagement par la Communauté urbaine ouvre pour sa part la possibilité à l'EPCI de reverser le produit en tout ou partie aux communes, selon des conditions qu'il lui revient de définir avant la date butoir du 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante (articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Dispositif proposé

Le dispositif présenté ci-après, et soumis au vote du Conseil communautaire lors de la présente séance, vise à garantir la stabilité du produit de taxe d'aménagement et un reversement intégral de celui-ci aux communes.

Il permet ainsi de tenir l'engagement pris lors de la préparation du passage en Communauté urbaine qu'aucune commune ne perde de recette dans le cadre du changement de statut du Grand Besançon.

Défini avant le 30 novembre, ce dispositif a vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme. S'agissant du reversement, celui-ci entrera en vigueur dès le dernier trimestre 2019, à compter du dépôt de la délibération correspondante au Contrôle de légalité et de sa publication ou son affichage en application de l'article L.5211-3 du CGCT, et concomitamment à l'encaissement effectif de la taxe d'aménagement par la Communauté urbaine.

Descriptif du dispositif :

- **Confirmation de la sectorisation des taux par commune et application à chaque secteur du taux communal antérieurement fixé** (avec intégration de la suppression du taux majoré pour les deux secteurs A Fournez-Bon et Aux Chaseaux de la commune de Torpes, compte tenu des engagements pris par la Commune courant 2019).

La liste des communes et les taux applicables sont annexés au rapport (tableau établi selon les informations des services de la DDT).

- **Reconduction, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations facultatives décidées par les communes** : la Communauté urbaine délibèrera avant le 30 novembre de l'année qui suit sa création (soit en 2020 pour une application en 2021) sur une harmonisation des exonérations énoncées à l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme et applicables sur l'ensemble du territoire.
- **Reversement aux communes de l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçu** : la Communauté urbaine devenant bénéficiaire des taxes émises sur les autorisations d'urbanisme, les communes cesseront de percevoir la taxe d'aménagement. A compter de la perception à son niveau de la taxe d'aménagement, Grand Besançon Métropole effectuera des reversements trimestriels aux communes sur la base des justificatifs des services de recouvrement.

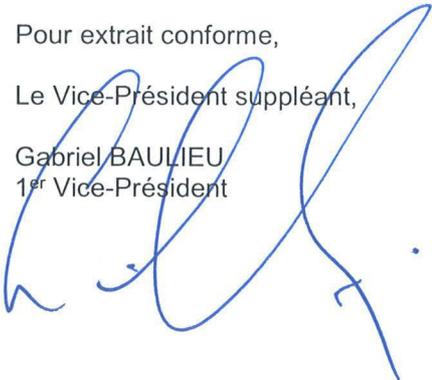
Ces reversements trimestriels seront réalisés, le cas échéant, déduction faite des remboursements de taxe d'aménagement effectués par l'Etat au titre des autorisations d'urbanisme annulées, retirées ou transférées et qui ont déjà donné lieu à encaissement, sur production de l'état justificatif. Dans le cas où les encaissements de taxe d'aménagement de la commune ne permettraient pas une compensation avec les remboursements exigés par l'Etat, et pris en charge par la Communauté urbaine, un titre de recettes serait émis à l'encontre des communes concernées.

Rappel : le transfert de la TA ne remet pas en cause l'obligation pour les maires (autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme) de fournir aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme les éléments nécessaires à la liquidation et au recouvrement de la taxe (article L.331-10 du Code de l'urbanisme).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur :
 - o l'approbation du régime de taxe d'aménagement (taux, exonérations, modalités de reversements aux communes membres) tel que présenté dans le rapport, avec sa mise en place au 1^{er} janvier 2020,
 - o l'approbation pour le dernier trimestre 2019 (précisément à compter de la date effective d'encaissement de la taxe d'aménagement par la Communauté urbaine) de l'application des modalités de reversement à l'identique de ce qui est prévu pour 2020,
- autorise M. le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 91
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0